

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à ....., l’encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : *«Le match a été arrêté suite au coup de ping main fermée adressé par A.... au Crew chief . Une personne du public est intervenue auprès du chronométreur à la table de marque pour contredire l’annonce de la cinquième faute du joueur B..... Ensuite le chronométreur s’est levé pour discuter avec cette personne».*

Il apparait que Monsieur .... (....), joueur de l’équipe recevante, aurait physiquement agressé le 1<sup>er</sup> arbitre en lui donnant un coup de poing, et aurait eu une attitude insultante à son égard en employant les termes suivants *« fils de pute »*.

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... a procédé à l’ouverture d’un dossier disciplinaire à l’encontre de Monsieur ....., de Madame ....., du club d’.... et son Président ès-qualité. Par ailleurs, une mesure conservatoire a été prise à l’encontre de Monsieur .... en date du .... 2023.

Au regard des faits présentés et en application de l’article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline estimant que la peine encourue est supérieure à un an de suspension ferme.

Régulièrement saisie du dossier, la Commission Fédérale de Discipline, est tenue de prononcer une décision dans un délai de 10 semaines prévu à l’article 18 du Règlement Disciplinaire Général à compter de l’engagement initial des poursuites.

Les mis ont régulièrement été informés de la poursuite par la Commission Fédérale de Discipline de la procédure disciplinaire ouverte à leur encontre. En ce sens une notification des griefs leur a été adressée par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique en date du .... puis du .... 2023.

**Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club d'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Également en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame .... a été mise en cause étant donné que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* ».

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

Dans le cadre de l'instruction du dossier menée par la Commission Régionale de Discipline, Monsieur ....., Président du club d'....., a notamment transmis ses observations à la Commission Régionale de Discipline de Ligue .... quant aux faits reprochés.

En l'espèce il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline, dans le cadre de l'examen dossier, a pris en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés par la Commission Régionale de Discipline de Ligue .... afin de statuer sur la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés et de rendre la présente décision.

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ....., Madame ....., le club d'.... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les faits reprochés sont réputés sincères jusqu'à ce que la preuve contraire soit apportée. En l'état il est constaté par la Commission que Monsieur .... n'a apporté aucun élément contradictoire quant aux faits qui lui sont reprochés. En outre, eu égard à l'instruction menée par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue ....., il est constaté que Monsieur .... a reconnu les faits. Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline retient que la matérialité des faits est établie.

Il est ainsi retenu que suite à la réception d'une faute technique, qui lui a été infligée par le 1<sup>er</sup> arbitre, Monsieur .... a commis à l'encontre de ce dernier des faits de violences physiques et mis en danger son intégrité physique en lui portant un coup de poing au niveau du visage. En outre Monsieur .... a tenu des propos insultants et menaçants à l'encontre du 1<sup>er</sup> arbitre à qui il s'est adressé en ces termes « *viens, fils de pute, vas-y viens fils de pute* ».

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. En l'état, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....., constitutifs de violences physiques et d'incivilités, sont hautement répréhensibles et portent indéniablement atteinte à la déontologie, à la discipline sportive, à l'image de la Fédération et sont en totale contradiction avec les valeurs qu'elle défends.

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Ne s'agissant pas de faits anodins, qui n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basket-ball, Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement violent et agressif étant donné que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique* », conformément à la Charte Ethique.

En l'espèce la Commission retient que Monsieur .... a donc outrepassé ses prérogatives, qui sont les siennes en sa qualité de joueur de basket-ball et licencié de la Fédération qui, délégué d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive mais aussi d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du Basketball. En ce sens, la Commission estime devoir écarter durablement Monsieur .... de toute fonction liées au basket de manière à garantir la sécurité des pratiquants.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

Madame .... a été en cause en sa qualité d'entraîneur en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit notamment que « *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* ». Néanmoins, la responsabilité disciplinaire de Madame .... ne saurait être retenue étant donné qu'il n'est relèvé aucune infraction de sa part.

S'agissant du club d'.... et son Président ès-qualité, ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité. En effet, il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters »* ». Pour autant, s'agissant d'un acte isolé qui ne saurait être généralisé à l'ensemble du club, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relèvé aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité. Elle relèvé en outre, que le club et son Président ès-qualité ont pris des mesures importantes de façon à ce que ce genre de faits ne puissent se répéter, comme en témoigne la décision d'exclusion de manière définitive Monsieur .....

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs

licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de cinq (5) ans ferme assortie de cinq (5) ans de sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame .... (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club d'.... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*Suspendu à titre conservatoire depuis le .... 2023, le reste de la peine ferme de Monsieur .... s'établira jusqu'au .... 2028 inclus.*

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ....., entraîneur ;

L'auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... (....) datée du .... 2023, opposant .... à ....., Il apparaît ainsi que Monsieur .... (....) a reçu sa 6<sup>ème</sup> faute technique pour la saison 2022/2023 pour le motif suivant « *flopping* ».

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... qui en a régulièrement été informé par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.15** : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport.

#### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur .... a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023, accompagné de Monsieur .....

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ....., a notamment fait valoir le fait que s'agissant du motif de sa 6<sup>ème</sup> faute technique, son unique volonté était de provoquer un passage en force. Il a en effet vu que le joueur adverse s'apprêtait à prendre contact sur lui et a donc voulu provoquer une faute offensive.

Monsieur .... explique également qu'il trouve que la faute technique était sévère, le match arrivant à son terme. Une faute simple aurait dû être sifflée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments, notamment les observations écrites et/ou orales de Messieurs .... et ....., qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a été sanctionné d'une 6<sup>ème</sup> faute technique pour la saison sportive 2022/2023 pour « *flopping* ».

S'il est à rappeler que l'usage du flopping ou de la simulation dans le but d'en tirer un avantage, constitue une attitude antisportive répréhensible par nature, la Commission ne retient pas, conformément aux observations apportées par Monsieur ....., une attitude antisportive de sa part.

Pour autant, il est à rappeler que le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique

prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur .....

Monsieur ....., qui avait déjà été averti après avoir reçu sa 5<sup>ème</sup> faute technique pour « *simulation* », doit prendre conscience de cela et avoir un comportement exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances de façon à ne plus avoir de comportements répréhensibles engendrant l'obtention d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportive pour une durée d'une (1) rencontre sportive avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

#### **Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu les observations transmises par Madame .... ;

Après avoir entendu, par visioconférence, Madame .... accompagnée de Madame .... ;

Madame .... ayant eu la parole en dernier ;

#### **Faits et procédure**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie pour un cumul de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport concernant Madame .....

En effet, Madame .... s'est vu infliger les fautes techniques suivantes ;

- 1<sup>ère</sup> faute technique lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... datée du ....2022 opposant .... à .... ;
- 2<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... datée du ....2023 opposant .... à .... ;
- 3<sup>ème</sup> faute technique lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... datée du ....2023 opposant .... à .....

Conformément à l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Madame .... a fait valoir sa défense en adressant à la Commission Fédérale de Discipline ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport qui ont été infligées à son encontre, et a demandé à être entendue par la Commission Fédérale de Discipline.

Madame .... a donc participé, par visioconférence, à la séance disciplinaire du lundi .... 2023, accompagnée de Madame .....

Madame .... ne conteste pas la 2<sup>ème</sup> faute technique sifflée à son encontre. En revanche, elle conteste les 2 autres fautes techniques qui lui ont été infligées pour « *simulation* ». En effet, elle indique shooter à 3 points puis chuter dans cette même action sans contestation auprès du corps arbitral. Elle énonce dans ses observations que la deuxième faute est sifflée alors qu'elle shoot sur un pied et que sa chute résulte d'une volonté de se protéger de la joueuse adverse.

Eu égard son jeu offensif et spectaculaire, la joueuse a pour habitude de fuir le contact pour se protéger, ce qui expliquerait son nombre élevé de chutes. Ainsi, l'interprétation du corps arbitral peut être confus alors qu'elle n'a aucune volonté de simuler une faute auprès de son adversaire.

Madame .... indique enfin qu'elle n'a pas l'occasion d'échanger et de s'expliquer avec les arbitres sur sa vision du jeu que cela soit avant, pendant et après les matchs. Elle argue avoir déjà pénalisé son équipe lors de la Finale et souhaite ainsi éviter d'être, en plus, suspendue.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le motif de deux des trois fautes techniques infligées à Madame .... ne résulte pas d'attitudes répréhensibles à l'encontre des arbitres ou des acteurs de la rencontre, ce qui est une circonstance atténuante.

Pour autant, il est constaté que Madame .... a cumulé trois fautes techniques pour la saison 2022/2023, ce qui est sanctionnable.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, les faits retenus à l'égard de Madame .... sont répréhensibles et de nature à engager sa responsabilité disciplinaire au regard conformément aux dispositions de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général ;

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Madame .... (...) un avertissement.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur .... régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur ....., entraîneur ;

L’auditionné ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... (....) datée du .... 2023, opposant .... à .....

Il apparait ainsi qu’après avoir été sanctionné d’une faute technique, Monsieur .... (....) se serait approché de façon menaçante vers le 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre en le pointant du doigt. Il aurait alors été sanctionné d’une faute disqualifiante avec rapport.

En outre, en se dirigeant vers le vestiaire, Monsieur .... aurait maintenu une attitude agressive en regardant le 1<sup>er</sup> arbitre.

Suite à la réception de sa faute disqualifiante avec rapport, le joueur .... a été suspendu en date du .... 2023. Suite à la demande du club de .... formulée le .... 2023, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé de lever la suspension provisoire de Monsieur ....., La décision a lui a été notifiée le .... 2023.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur ....., de l’association sportive .... et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du .... 2023.

**Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur .... a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023, accompagné de Monsieur ....., entraîneur.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur .... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il revient en repli, réclame une faute technique sur un joueur puis prend une faute technique. Il a réagi à chaud. Après coup, il était toujours énervé. Il a échangé avec le coach, le staff ainsi que les dirigeants du club. Il a compris que ce n'était pas une attitude à avoir. Il s'est excusé auprès de tout le monde.
2. Il est quelqu'un d'assez raisonné mais cette saison, en dehors du basket, il a rencontré quelques problèmes personnels. Pour autant il indique qu'il essaiera de ne plus avoir ce type de comportement.

Monsieur ....., entraîneur de ....., a apporté les éléments suivants :

1. Le joueur a surréagi et a vite regretté. Le rapport est sévère.
2. Le club travaille avec Monsieur .... depuis maintenant 2 ans sur la maîtrise des émotions, la canalisation de l'énergie. Il s'agit d'un épisode malheureux mais Monsieur .... est quelqu'un qui a un bon fond.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur .... et le club de .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a contrevenu à la réglementation fédérale. En effet, il est mis en exergue qu'il a eu une attitude agressive et menaçante envers le 1<sup>er</sup> arbitre après avoir été sanctionné d'une faute technique par ce dernier.

En outre, la Commission constate que l'intervention de Monsieur .... auprès de l'arbitre n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il est donc retenu en ce sens qu'il a été à l'origine de la survenance des incidents.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur .....

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... a sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur .... sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce la Commission retient que Monsieur .... a donc outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité de joueur de basket-ball et licencié de la Fédération, et a porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que lui être préjudiciable.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

S'agissant du club de .... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ....., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2022/2023, la peine ferme de Monsieur .... est reportée à la reprise effective de la saison sportive 2023/2024. Dès lors la sanction de Monsieur .... s'établira lors du week-end du vendredi .... au dimanche .... 2023 inclus.*

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à ....., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Insulte « vous êtes cohérent tous les deux connards »* ». Il apparaît ainsi, que lors d'une remise en jeu, un supporter de l'équipe recevante aurait tenu des propos insultants à l'encontre du 2<sup>nd</sup> arbitre de la rencontre en lui disant qu'il était « *un connard* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de .... et son Président ès-qualité. Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « *supporters* ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : sur la responsabilité des organisateurs ;

## Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ....., Président du club de .... a transmis ses observations écrites.

Il indique notamment que lors du repas d'après match il a discuté avec le 2<sup>nd</sup> arbitre qui lui a confié qu'il n'a pas pu reconnaître la personne qui l'a insulté et précise selon lui que c'est un supporter ....qui aurait tenu cette insulte.

Monsieur .... indique également que le service d'ordre « *n'a rien vu ni entendu* » et que lui était occupé avec les autorités politiques. Il ajoute que ce type de situation arrive malheureusement très souvent dans de nombreuses salles, cela n'étant pas normal, mais souligne qu'il n'est pas persuadé « *qu'il faille faire de rapport chaque fois, surtout quand on ne reconnaît pas le coupable* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de .... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 2 des statuts de la FFBB « *l'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération. L'affiliation est accordée par le Bureau Fédéral et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les clubs affiliés et doivent être respectés en toute circonstance.

S'agissant du club de .... et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils sont responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que lors d'une remise en jeu, une personne du public a tenu des propos insultants à l'encontre du 2<sup>nd</sup> arbitre à qui elle s'est adressé en ces termes « *vous êtes cohérent tous les deux, connards* », ce qui demeure en l'état reprehensible.

En l'espèce, s'il s'agit d'un acte isolé - qui ne peut être généralisé à l'ensemble du club – étant donné que l'appartenance du supporter n'a pas formellement été identifiée, force est de constater que le club de .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné en application de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». La Commission estime ainsi que le club de .... ne peut qu'être tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle que la Fédération qui a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de .....

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de .... (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de .... (....) ;

**Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...**

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur/Madame ... régulièrement convoqué ;

Monsieur/Madame (Les auditionnés) ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de .... (....), datée du .... 2023, opposant .... à ....., l'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Après le buzzer fin de match, le coach B s'est dirigé vers l'arbitre B avec l'intention de lui mettre un coup de poing. B.... et arbitre 1 l'interceptent et le canalise* ».

Il apparait ainsi que l'entraîneur de l'équipe visiteuse, Monsieur .... (....), aurait eu une attitude menaçante et physiquement agressive à l'encontre du 2nd arbitre à qui il aurait tenté de donner un coup de poing.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., du club de .... et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du .... 2023.

**Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur .... a été mis en cause sur les fondement suivants :**

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club .... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

### **Sur les observations des mis en cause**

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou ont participé, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du .... 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ....., a notamment fait valoir les éléments suivants :

**1.** A la fin du match il s'est dirigé en direction du 2<sup>ème</sup> arbitre afin de rassembler ses joueurs A.... et A.... qui étaient aussi frustré que lui face à l'injustice qu'ils venaient de subir, afin qu'il n'y ait pas de parole inappropriée envers l'arbitre Mr .....

**2.** Ces intentions étaient les suivantes : faire ne sorte qu'il n'y ait pas d'altercation entre ses joueurs et l'arbitre et essayer de comprendre pourquoi il avait eu une telle attitude sur sa non prise de responsabilité en fin de match ;

**3.** Il n'a ni échangé de regard ni eu le moindre échange verbal avec l'arbitre, ce qui est selon lui regrettable car il n'a pu donner aucune explication à son équipe qui est repartie de la rencontre avec un profond sentiment d'incompréhension.

4. Il assure qu'il y a une incompréhension totale dans l'analyse de la situation. S'il ne conçoit pas l'injustice dont ses joueurs et lui-même ont fait l'objet, en venir aux mains ne fait pas partie de son éducation.

Monsieur ...., Président du club, a apporté les éléments suivants :

1. La vidéo ne démontre pas que Monsieur .... a l'intention de porter un coup de poing, il n'y a pas d'élément qui permettent de retenir qu'il avait l'intention d'en découdre. S'agissant des menaces verbales il relève un manque d'explications dans les différents rapports ;

2. S'agissant de la responsabilité ès-qualité, le club a mis en place depuis plusieurs années des mesures nécessaires quant à la discipline et au comportement à avoir, telle qu'une Commission de conciliation qui se réunit pour évaluer le fonctionnement du club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...., le club de .... et son Président ès-qualité entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur .... a contrevenu à la réglementation fédérale. En effet, il est mis en exergue qu'il a eu une attitude agressive et menaçante envers le 1<sup>er</sup> arbitre. Pour autant la Commission écarte toute intentionnalité ou volonté de Monsieur .... de porter un coup de poing à l'arbitre. Elle ne retient pas en l'état d'agression physique.

En outre, la Commission constate Monsieur .... son intervention virulente et véhémement de auprès de l'arbitre n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il est donc retenu en ce sens qu'il a été à l'origine de la survenance des incidents.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la Commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre, dont Monsieur .....

En outre, la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre*

*ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Monsieur .... sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

La Commission considère également que la fonction d'entraîneur de Monsieur .... doit d'une part l'inciter à adopter une attitude exemplaire et conforme à la réglementation fédérale et notamment à la Charte Ethique, et doit d'autre part l'inciter à lutter, le plus largement possible, contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre.

En l'espèce la Commission retient que Monsieur .... a donc outrepassé ses prérogatives, qui sont les siennes en qualité d'entraîneur de basket-ball et licencié de la Fédération, et a porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que lui être préjudiciable.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur .... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* », conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

S'agissant du club de .... et de son Président ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

En l'état, l'étude du dossier et des différents éléments, notamment la vidéo visionnée en séance, démontrent que deux joueurs de l'équipe visiteuse sont allés, à la fin du match, au-devant de l'arbitre pour lui exprimer leur mécontentement et/ou incompréhension suite à une décision arbitrale, ce qui est constitutif d'infraction au sein où la réglementation fédérale prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien au club qu'à l'ensemble de leurs supporters

Ainsi, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club de .... et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs fermes assortie de deux (2) rencontres avec sursis ;
- D'infliger au club de .... (...), une amende de .... (.... €) euros fermes assortie de .... (.... €) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de .... (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... au ... inclus.*